



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions de cooperation

Question écrite n° 40256

Texte de la question

M. Bertrand Cousin appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions d'application des « conventions de cooperation » instituees aux termes de l'accord du 8 juin 1994, conclu a l'issue d'une negociation entre les partenaires sociaux, puis complete par un avenant en date du 6 juillet 1995. Il lui rappelle que lesdites conventions ont pour objet de faciliter le reclassement des demandeurs d'emploi au chômage depuis plus de huit mois par l'attribution d'une aide au reclassement, calculee sur la base des allocations chômage des beneficiaires, pour les employeurs qui les recrutent. Les contrats de travail ainsi conclus peuvent etre soit des CDD soit des CDI. La conclusion d'une telle convention suppose, outre une periode de chômage de huit mois minimum, que l'interesse soit indemnie par l'assurance chômage (allocation unique degressive - AUD) et beneficie des ASSSEDIC. Ce cadre exclut les personnes qui, bien que remplissant les deux premieres conditions, ne satisfont pas a la troisieme des lors qu'elles sont remunerees par un organisme public (c'est le cas notamment des thesards remuneres par un rectorat). Il lui demande en consequence si l'Etat ne pourrait pas moduler cette regle en elargissant le champ d'application de cette convention de cooperation aux personnes remunerees par un organisme public.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaiterait que les conventions de cooperation soient ouvertes aux personnes remunerees par un organisme public ; il cite notamment le cas des thesards remuneres par un rectorat. Les conventions de cooperation s'adressent aux employeurs tenus d'adhérer au regime d'assurance chômage et a ceux qui ont demande, de facon irrevocable, a y adhérer. Or les thesards remuneres par un rectorat ne font pas partie des salaries qui sont embauches par l'une ou l'autre de ces categories. Les conventions de cooperation etant un dispositif cree par les partenaires sociaux, il leur appartient de decider de leur champ d'application.

Données clés

Auteur : [M. Cousin Bertrand](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40256

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3355

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5209